

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 2008 » par « 2009 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49941

### Décision 8999, 15 mai 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Beauce — Contributions pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8999 du 15 mai 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce lors de l'assemblée générale annuelle convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

\* Les dernières modifications apportées au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (1999, *G.O.* 2, 5037), approuvé par la décision 6984 du 15 septembre 1999, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8786 du 4 mai 2007 (2006, *G.O.* 2, 1961). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

## Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements \*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, et 125)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements est modifié à l'article 1 par la suppression de « durant chacune des années indiquées ».

**2.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

#### ANNEXE I (a.1)

Unité de mesure ou de volume	Contribution payable pour le bois visé par le Plan conjoint à l'exception du bois mis en marché pour le sciage et le déroulage	Contribution payable pour le bois mis en marché pour le sciage et le déroulage
un mètre cube apparent	0,57 \$	0,44 \$
128 pieds cubes apparents (4 pi X 4 pi X 8 pi)	2,06 \$	1,59 \$
100 pieds cubes solides	2,43 \$	1,85 \$
1 000 pieds mesure de planche (1 000 PMP)	4,80 \$	3,17 \$
pour le bois vendu à la pièce, un pourcentage du prix de vente à l'usine	3,68 %	2,82 %

\* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la Beauce pour l'application du Plan conjoint et de différents règlements approuvé par la décision numéro 5931 du 6 octobre 1993 (1993, *G.O.* 2, 7099) ont été apportées par le règlement adopté par la décision 8790 du 10 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2053). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

Unité de mesure ou de volume	Contribution payable pour le bois visé par le Plan conjoint à l'exception du bois mis en marché pour le sciage et le déroulage	Contribution payable pour le bois mis en marché pour le sciage et le déroulage
pour le bois vendu à la tonne métrique à l'état brut ou transformé en copeaux	1,03 \$	0,79 \$
pour le bois vendu au mille livres	0,49 \$	0,36 \$

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49977